

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°22 du 1^{er} Juillet 2020

Ce vingt-deuxième bulletin présente les dernières mesures récemment entrées en vigueur, et en particulier celles relatives à l'évolution du fonds de solidarité aux petites entreprises, au recours à l'activité partielle et aux mesures spécifiques prises en faveur de certains secteurs d'activité.

Il constitue également l'occasion de rappeler qu'à la date du 1^{er} juillet 2020, l'intervention financière de l'État pour accompagner les entreprises de la Vienne s'élevait à **94 631 205 €**, centrée sur l'indemnisation de l'activité partielle et le fonds de solidarité aux petites entreprises. S'ajoutent à ces aides directes, le montant des cotisations sociales et fiscales non recouvrées depuis Mars dernier représentant plus de **110 millions d'euros** ainsi que **338 millions d'euros** accordés par les banques au titre des prêts de trésorerie garantis par l'État et bénéficiant à 2479 entreprises du département.

1. LES NOUVELLES REGLES APPLICABLES AU RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE

Une ordonnance relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle a été récemment publiée.

Ainsi que le Gouvernement l'avait annoncé fin mai, les règles sur l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs par l'État et l'Unédic ont changé depuis le 1^{er} juin, afin d'accompagner la reprise d'activité. Depuis cette date, l'allocation versée à l'employeur est de 85 % de l'indemnité accordée au salarié, dans la limite de 4,5 SMIC. Les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (liste S1) ainsi que les entreprises de secteurs connexes (liste S1 bis) ayant subi une très forte baisse d'activité continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée aux salariés jusque fin septembre. Les deux listes figurent en fin de bulletin.

Depuis le 1^{er} juin, les règles sont les suivantes, afin d'accompagner la reprise d'activité :

- l'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84 % du salaire net), et au minimum le SMIC net ;
- la prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic est de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises sont ainsi remboursées de 60 % du salaire brut, au lieu de 70 % précédemment ;
- les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ainsi que les entreprises de secteurs connexes ayant subi une très forte baisse d'activité continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée aux salariés jusque fin septembre.

Cette ordonnance permet d'encourager la reprise d'activité dans les secteurs qui ne subissent plus de contraintes à la reprise, tout en préservant les secteurs qui demeurent les plus affectés par la crise sanitaire.

2. LES EVOLUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE

En complément du dispositif de fonds de solidarité aux petites entreprises instauré en Mars 2020 et composé de deux volets (volet n°1 soutenu par l'État et volet n°2 soutenu par les régions), un troisième volet est désormais entré en vigueur. Le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 est venu compléter le texte initial en prévoyant qu' à l'initiative du département, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune du lieu de domiciliation et sur délibération de l'organe délibérant de ces collectivités ou établissements adoptée avant le 31 juillet 2020, les entreprises bénéficiaires du fonds de solidarité ayant déposé leur demande avant le 15 août 2020 peuvent se voir attribuer des aides complémentaires.

La délibération mentionnée précise le montant de l'aide complémentaire accordée aux entreprises domiciliées sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement contributeur. Le montant de cette aide peut être de 500, 1000, 1500, 2000, 2500 ou 3000 euros.

Une convention conclue entre le représentant de l'Etat, l'exécutif de la collectivité régionale et l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement souhaitant instituer une aide complémentaire précise :

- le montant de l'aide complémentaire;
- les modalités de transmission aux services de la collectivité concernée ;
- les informations nécessaires à la vérification de l'éligibilité territoriale de l'entreprise à l'aide complémentaire ;
- les modalités selon lesquelles les dépenses correspondantes donnent lieu à versement du département, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

D'autres aménagements relatifs à ce fonds de solidarité ont été apportés par le décret du 20 juin 2020:

- Le report au 31 juillet 2020 de la date limite pour déposer les demandes tant pour les mois de mars, avril ou mai ;
- L'éligibilité au titre du mois de mai 2020 aux entreprises créées après le 1er mars 2020 mais ayant débuté leur activité avant le 10 mars 2020. Dans ces situations, le chiffre d'affaire de référence pour le calcul de la perte au titre du mois de mai est celui réalisé jusqu'au 15 mars 2020 ramené à 1 mois ;
- L'élargissement du périmètre des entreprises éligibles au fonds pour le mois de mai, à savoir, outre les conditions habituelles des entreprises d'au plus 10 salariés, ayant un chiffre d'affaires de moins d'un million d'euros et répondant à l'un des critères alternatifs suivants :
 - soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mai et le 31 mai 2020,
 - soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er et le 31 mai 2020 par rapport à la période de référence :
 - celles des secteurs du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture dont la liste est annexée au décret, ayant jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffres d'affaires ;
 - ainsi que pour les entreprises des secteurs de la pêche, de la fabrication de boissons alcoolisées, du commerce de gros alimentaire ou du textile... (annexe 2 du décret) selon les mêmes conditions de seuil mais sous réserve de constater une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% pour la période du 15 mars au 15 mai 2020 par rapport à la période de référence retenue.
- Le report de la date limite de demande au titre du volet 2 au 31 août 2020 et l'élargissement de l'éligibilité au volet 2 aux entreprises employant au moins 1 salarié exerçant leur activité dans un des secteurs mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-757 ou pour les entreprises dont l'activité ressort de la liste en annexe 2 du décret employant au moins 1 salarié et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Pour ces entreprises, l'aide peut s'élever de 2000 à 10000 € sans condition de refus d'une demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable effectuée depuis le 1er mars 2020.

Le présent logigramme vient prendre en synthèse, l'ensemble des composantes du fonds de solidarité, afin que chaque entreprise puisse repérer et solliciter les aides qui lui seraient ouvertes à ce titre.

FONDS DE SOLIDARITÉ – VOLET 1			
	Aides au titre de mars	Aides au titre d'avril	Aides au titre de mai
Conditions d'éligibilité liées aux caractéristiques de l'entreprise (cumulatives)			
Nature du bénéficiaire	Personnes physiques et personnes morales de droit privé, résidentes fiscales françaises, exerçant une activité économique		
Date de début d'activité	avant le 01/02/20	avant le 01/03/20	avant le 10/03/20
Seuil de CA maximum	1 M€ ou 83 333 € de CA mensuel moyen calculé entre la date de création et le 29/02/20 pour entreprises n'ayant pas clos d'exercice	1 M€ ou 83 333 € de CA mensuel moyen calculé entre la date de création et le 29/02/20 pour entreprises n'ayant pas clos d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> – mêmes seuils et pour les entreprises créées après le 01/03/20, le CA jusqu'au 15/03/20 est ramené sur un mois – pour les entreprises mentionnées à l'annexe 1 (« secteur 1 »), le seuil est fixé à 2 M€ ou 166 666 euros de CA mensuel moyen – pour les entreprises mentionnées à l'annexe 2 (« secteur 1bis ») : <ul style="list-style-type: none"> – les seuils sont ceux du « secteur 1 » si leur perte de CA est d'au moins 80 % sur 15 mars-15 mai 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> • CA du 15/03/19 au 15/05/19 ; • CA mensuel moyen 2019 ramené sur 2 mois ; • si création après le 15 mars 2019, CA jusqu'au 15 mars 2020 ramené sur 2 mois. – si la perte de CA est inférieure à 80 % les seuils sont ceux de droit commun

	Aides au titre de mars	Aides au titre d'avril	Aides au titre de mai
Calcul de l'aide et déclaration			
Calcul de la perte de CA			
- référence 2020	mars 2020	avril 2020	mai 2020
- référence 2019			
de principe	mars 2019	avril 2019	mai 2019
ou, au choix de l'entreprise	∅	CA mensuel moyen 2019	CA mensuel moyen 2019
ou, pour les entreprises créées	après le 01/03/19 : CA mensuel moyen entre date de création et 29/02/20	<ul style="list-style-type: none"> - entre le 01/04/19 et le 31/01/20 : CA mensuel moyen entre date de création et 29/02/20 ; - après le 01/02/20 : CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ; 	<ul style="list-style-type: none"> - entre le 01/05/19 et le 31/01/20 : CA mensuel moyen entre date de création et 29/02/20 ; - entre le 01/02/20 et le 29/02/20 : CA de février 2020 ramené sur un mois ; - après le 01/03/20 : CA jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.
Traitement des indemnités journalières et pensions	∅	imputation sur le montant de l'aide des IJ et pensions perçues ou à percevoir pour avril	écrêtement de l'aide lorsque la somme des IJ et pensions perçues ou à percevoir pour mai et de l'aide excède 1 500 euros
Date limite de dépôt	31 juillet 2020		

	Aides au titre de mars	Aides au titre d'avril	Aides au titre de mai
Seuil de bénéfice imposable maximum	60.000 euros au dernier exercice clos, appréciés au niveau de l'entreprise. Pour les entreprises n'ayant pas clos d'exercice, bénéfice imposable établi au 29/02/2020 et ramené sur 12 mois	- seuil doublé s'il y a un conjoint collaborateur - seuil apprécié par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés en nom propre	- seuil doublé s'il y a un conjoint collaborateur - seuil apprécié par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés en nom propre Pas de seuil pour les entreprises créées après le 1er mars 2020.
Nombre maximal de salariés	10 salariés	10 salariés	- 10 salariés - 20 salariés pour « secteur 1 » - 20 salariés pour « secteur 1bis » si perte de CA de 80 % sur 15 mars-15 mai par rapport à (conditions alternatives) : <ul style="list-style-type: none"> CA du 15/03/19 au 15/05/19 ; CA mensuel moyen 2019 ramené sur 2 mois ; si création après le 15 mars 2019, CA jusqu'au 15 mars 2020 ramené sur 2 mois.
Demandeur (ou dirigeant majoritaire pour les personnes morales) titulaire d'un emploi à temps complet	Exclusion		
Demandeur (ou dirigeant majoritaire pour les personnes morales) bénéficiaire d'une pension	exclusion	éligible si le montant versé pour avril, ajouté aux indemnités journalières, n'excède pas 1 500 euros	éligible si le montant versé pour mai, ajouté aux indemnités journalières, n'excède pas 1 500 euros

Demandeur (ou dirigeant majoritaire pour les personnes morales) bénéficiaire d'indemnités journalières	éligible si montant versé pour mars n'excède pas 800 euros	éligible si montant versé pour avril ajouté aux pensions, n'excède pas 1 500 euros	éligible si montant versé pour mai ajouté aux pensions n'excède pas 1 500 euros
Condition liée au contrôle	Exclusion des entreprises contrôlées par des sociétés commerciales, l'appréciation des critères se fait alors au niveau de la faitière		
Entreprises en difficulté	Exclusion des entreprises en liquidation judiciaire au 01/03/2020		
Associations	Les associations doivent soit être assujetties aux impôts commerciaux soit avoir au moins un salarié		
Conditions d'éligibilité liées à la perte d'activité (alternatives)			
Interdiction d'accueil du public	Intervenue en mars 2020	Intervenue en avril 2020	Intervenue en mai 2020
Ou baisse de 50 % de CA calculée ainsi :			
- référence 2020	mars 2020	avril 2020	mai 2020
- référence 2019			
de principe	mars 2019	avril 2019	mai 2019
ou, au choix de l'entreprise	∅	CA mensuel moyen 2019	CA mensuel moyen 2019
Ou, pour les entreprises créées	après le 01/03/19 : CA mensuel moyen entre date de création et 29/02/20	- après le 01/04/19 : CA mensuel moyen entre date de création et 29/02/20 - après le 01/02/20 : CA de février 2020 ramené sur un mois.	- entre le 01/05/19 et le 31/01/20 : CA mensuel moyen entre date de création et 29/02/20 ; - entre le 01/02/20 et le 29/02/20 : CA de février 2020 ramené sur un mois ; - après le 01/03/20 : CA jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

3. LE RENFORCEMENT DES AIDES ACCORDEES AUX SECTEURS DE L'HOTELLERIE, CAFES ET RESTAURANTS, DU TOURISME ET EVENEMENTIEL, DU SPORT ET DE LA CULTURE

Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'Etat. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories:

- 🕒 les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020;
- 🕒 les activités amont ou aval de ces secteurs.

Pour bénéficier des mesures renforcées, les entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars –15 mai).

Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Pour mémoire, pour les autres secteurs d'activité, depuis le 1^{er} juin, les heures chômées au titre de l'activité partielle sont prises en charge à 85%.

Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises de ces activités, ainsi qu'aux artistes auteurs, jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin. Seront éligibles, les entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés auparavant) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu d'un million d'euros auparavant).

Pour les entreprises de ces secteurs d'activités, les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

Pour les autres entreprises, le bénéfice possible du fonds de solidarité s'arrête au 31 mai. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet.

Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs devraient bénéficier d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20% de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place.

Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019.

Les micro-entrepreneurs bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai ou juin.

Les artistes-auteurs auront droit à une réduction forfaitaire de cotisations sociales d'un montant variable calculée en fonction de leurs revenus 2019. Pour mémoire, toutes les autres entreprises pourront bénéficier, selon leur situation, de mesures exceptionnelles d'exonération de cotisations, de remise ou d'apurement des dettes sociales:

- Les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement, bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019 ;

- Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise.

Ces mesures feront l'objet de dispositions législatives et réglementaires dans les prochaines semaines.

4. L'AIDE DE SOLIDARITE ATTRIBUEE AUX JEUNES PRECAIRES

Près de 550 000 jeunes de moins de 25 ans, non-étudiants et bénéficiaires des aides aux logements, ont perçu cette aide de 200 €. Elle leur a été versée par les caisses d'allocations familiales ou les caisses de la mutualité sociale agricole directement sur leur compte le jeudi 25 juin, sans qu'ils n'aient de démarche à accomplir. L'aide correspond au deuxième volet de l'aide annoncée par le président de la République et le Premier ministre destinée à soutenir les jeunes en difficultés financières, 250 000 étudiants ayant pu être soutenus depuis le début du mois de juin par l'intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

5. LES AMENAGEMENTS RELATIFS A L'EXECUTION DES CONTRATS PUBLICS

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des contrats publics, ont été adoptées des mesures visant à adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique.

Il a ainsi été décidé de faciliter l'accès aux marchés publics et aux contrats de concessions pour les entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire. Le 3° des articles L. 2141-3 et L. 3123-3 du code de la commande publique (CCP) interdit à une entreprise en redressement judiciaire, qui ne peut justifier avoir été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du contrat, de se voir attribuer un marché public ou un contrat de concession. Cette disposition a été complétée en autorisant les entreprises en redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement à se porter candidates aux contrats de la commande publique.

De plus, tous les contrats globaux du code de la commande publique peuvent bénéficier du dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat par l'article L. 2222-4 du CCP. Il impose qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou des artisans et que la part que l'entreprise s'engage à rétrocéder à des PME ou à des artisans constitue un critère obligatoire d'attribution du contrat. La période de relance de l'économie après l'épidémie de covid-19 pourrait s'accompagner d'un fort recours à des marchés de ce type. L'extension de ce critère à l'ensemble des contrats globaux doit permettre de soutenir les PME fragilisées par cette crise en leur facilitant l'accès à ce type de contrat. Ces dispositions ne sont pas applicables aux marchés de défense et de sécurité, lorsqu'il est fait application de l'article L. 2371-1.

Enfin, les acheteurs publics pourront ne pas tenir compte, dans l'appréciation de la capacité économique et financière des candidats aux marchés publics ou contrats de concessions, de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Ces mesures seront applicables pendant une période d'un an suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 juillet 2021, à l'exception des dispositions du précédent paragraphe qui sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2023.

6. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : www.urssaf.fr - Messagerie.
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.

Liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Restauration collective sous contrat
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Cars et bus touristiques
- Balades touristiques en mer
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

Liste S1bis des secteurs dépendants des activités listées en S1

- Culture de plantes à boissons
 - Culture de la vigne
 - Pêche en mer
 - Pêche en eau douce
 - Aquaculture en mer
 - Aquaculture en eau douce
 - Production de boissons alcooliques distillées
 - Fabrication de vins effervescents
 - Vinification
 - Fabrication de cidre et de vins de fruits
 - Production d'autres boissons fermentées non distillées
 - Fabrication de bière
 - Production de fromages sous AOP/IGP
 - Fabrication de malt
 - Centrales d'achat alimentaires
 - Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
 - Commerce de gros de fruits et légumes
 - Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
 - Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
 - Commerce de gros de boissons
 - Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés
 - Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
 - Commerce de gros de produits surgelés
 - Commerce de gros alimentaire
 - Commerce de gros non spécialisé
 - Commerce de gros textile
 - Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques
 - Commerce de gros d'habillement et de chaussures
 - Commerce de gros d'autres biens domestiques
 - Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
 - Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
 - Autres services de restauration n.c.a.
 - Blanchisserie-teinturerie de gros
 - Stations-services
 - Enregistrement sonore et édition musicale
 - Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
 - Distribution de films cinématographiques
 - Editeurs de livres
 - Prestation/location chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
 - Services auxiliaires des transports aériens
 - Transports de voyageurs par taxis et VTC
 - Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
-